

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 54 00
f +41 32 420 54 01
secr.ded@jura.ch

Service de l'enseignement – 2, rue du 24-Septembre, 2800 Delémont

- **Au Service de l'enseignement**
 - **Au Centre d'orientation scolaire et professionnelle**
 - **Aux commissions et aux directions des écoles primaires, secondaires, moyennes et privées**
-

Delémont, le 15 mars 2006 / EBS/ nb

Droit à l'information des pères ou mères qui ne détiennent pas l'autorité parentale

Mesdames,
Messieurs,

En diverses occasions, il a été posé la question du droit des pères ou mères non détenteurs de l'autorité parentale à obtenir des informations concernant le parcours scolaire de leur enfant et les divers événements qui peuvent la marquer.

Après avoir consulté le Service juridique cantonal, nous pouvons vous donner les renseignements suivants.

Pour clarifier le cadre de ceux-ci, nous précisons d'emblée deux éléments.

- Ces renseignements portent exclusivement sur **l'information de parents non détenteurs de l'autorité parentale**. Ne seront donc pas traitées ci-après les questions de l'autorité parentale conjointe, de l'information de l'élève, de l'information en matière tutélaire (par exemple, à l'égard de l'autorité tutélaire, du tuteur, du curateur), liées à la protection de l'enfant (par exemple, à l'égard de la famille d'accueil) ou d'autres proches de l'enfant (grands-parents, etc.). Ces questions, au demeurant intéressantes et parfois complexes, sont réglées par d'autres normes légales et dépasseraient le cadre de la présente information. Certaines considérations qui suivent peuvent toutefois leur être appliquées par analogie.
- La présente correspondance ne fournit bien évidemment que des **indications générales**. La diversité des situations concrètes ne peut être ici complètement appréhendée.

L'article 275 a du Code civil suisse a la teneur suivante :

E. Information et renseignement

Art. 275 ¹ Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale sera informé des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci.

² Il peut, tout comme le détenteur de l'autorité parentale, recueillir auprès de tiers qui participent à la prise en charge de l'enfant, notamment auprès de ses enseignants ou de son médecin, des renseignements sur son état et son développement.

³ Les dispositions limitant le droit aux relations personnelles avec l'enfant et la compétence en la matière s'appliquent par analogie.

Les commentaires¹ relatifs à cet article précisent les aspects suivants :

- Le parent qui a l'autorité parentale veillera à informer l'autre parent de tous les événements importants survenant dans la vie de l'enfant. Le parcours scolaire de l'enfant fait nécessairement partie de ces aspects importants sur lesquels le parent non détenteur de l'autorité parentale doit être informé et entendu.
- Le parent qui n'est pas détenteur de l'autorité parentale pourra lui-même recueillir des renseignements auprès de tiers qui s'occupent de l'enfant. Dans ce domaine, l'école, par ses autorités cantonales et locales, par ses enseignants, doit donc répondre aux demandes de renseignements émanant de parents non détenteurs de l'autorité parentale.
- Il convient cependant de préciser que :
 - Ce droit aux renseignements n'est pas pour autant un droit de surveillance. Il ne limite pas les compétences dévolues à la personne détentrice de l'autorité parentale.
 - Il va de soi qu'un parent non détenteur de l'autorité parentale ne bénéficie pas d'un droit plus important, plus large, d'obtenir des renseignements que le parent détenteur de l'autorité parentale.
 - Cette obligation d'informer n'est pas inconditionnelle et qu'elle est subordonnée à un principe fondamental, celui du bien de l'enfant concerné. Ainsi, dans le cas où le parent non détenteur de l'autorité parentale ne se préoccupe manifestement pas du bien-être de l'enfant, on ne saurait exiger de l'autre parent qu'il fasse des efforts particuliers pour l'informer et le consulter. Dans ce même contexte, on doit admettre que l'autorité scolaire locale et les enseignants disposent d'un certain pouvoir d'appréciation dans les renseignements qu'elles fournissent aux parents non détenteurs de l'autorité parentale.

¹ Cf. not. WERRO, Concubinage, mariage et démariage, 5^{ème} éd., Berne, 2000, p. 167; TUOR/SCHNYDER/SCHMID/RUMO-JUNGO, Das schweizerische Zivilgesetzbuch, 12^{ème} éd., Zurich/Bâle/Genève, 2002, pp. 408 et 409.

De manière concrète, pour le domaine scolaire...

- En tous les cas, l'information donnée à un parent qui ne détient pas l'autorité parentale doit être guidée par le **bien de l'enfant**. Il peut être des situations où ce bien s'oppose à une communication, par exemple s'il est manifeste qu'un parent sollicite des renseignements incongrus qui n'ont pas pour but le bien-être de l'enfant.

De manière générale, l'on s'assurera notamment que l'information soit **proportionnée**, par exemple qu'elle ne s'oppose pas de manière prépondérante aux intérêts de l'enfant. En outre, des données concernant les élèves détenues par l'établissement peuvent se révéler des données personnelles sensibles et ne peuvent être communiquées sans autres, en particulier au parent non détenteur de l'autorité parentale. On peut citer, à titre d'exemple, certaines données d'ordre médical concernant un-e adolescent-e et dont l'établissement, par exemple par l'intermédiaire de l'infirmière scolaire, aurait connaissance; dans de telles hypothèses, il se révélera régulièrement essentiel d'entamer des discussions avec l'adolescent-e au sujet de l'information de ses parents, si besoin avec le concours d'intervenants médico-sociaux.

- Cela étant, les autorités scolaires locales et les enseignants doivent répondre favorablement aux demandes de renseignement que des parents non détenteurs de l'autorité parentale leur adressent à propos d'**éléments importants du cursus scolaire** de leur enfant. Il faut qu'il y ait une démarche explicite du parent non détenteur de l'autorité parentale et que le cadre et la nature des informations souhaitées aient été définis. On peut par exemple admettre que ce parent :

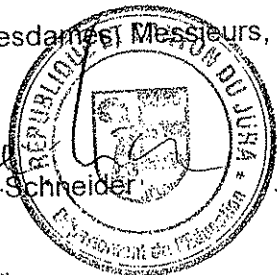
- Reçoive une copie du bulletin scolaire semestriel.
- Soit informé de toute décision importante relative au parcours scolaire de son enfant : par exemple, anticipation ou report de l'entrée en scolarité obligatoire, redoublement, changement de niveau et d'option à l'école secondaire, placement dans une classe de pédagogie compensatoire ou dans une institution spécialisée, sanction disciplinaire grave, fréquentation de l'école dans un autre cercle scolaire, orientation en fin de scolarité obligatoire.

Par ailleurs, dans certaines situations, le bien de l'enfant, notamment eu égard à l'âge et à la capacité de discernement de celui-ci, justifiera qu'on lui communique l'essentiel des informations que l'on donne à ses parents.

- De même, les autorités scolaires cantonales, notamment le Service de l'enseignement (y compris les conseillères et conseillers pédagogiques) et le Centre d'orientation scolaire et professionnelle, doivent, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites évoquées ci-dessus, fournir aux parents non détenteurs de l'autorité parentale les informations que ceux-ci sollicitent.
- Nous conseillons enfin aux autorités scolaires locales ainsi qu'aux enseignants de rappeler aux parents détenteurs de l'autorité parentale qu'ils doivent **informer et entendre** les parents non détenteurs sur les événements et les décisions importantes relatives au parcours scolaire de leur enfant.

Veuillez croire, Mesdames et Messieurs, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Elisabeth Baume-Schneider
Ministre



Copies : Service juridique
Conseillers-ères pédagogiques
Syndicat des enseignants jurassiens
Fédération jurassienne des associations de parents d'élèves